



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Lettre datée du 18 décembre 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Canada sur l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1591 (2005)

Le Président du Comité du Conseil de sécurité, dans la lettre datée du 29 octobre 2009 qu'il a adressée au Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, a, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1891 (2009) du Conseil de sécurité, demandé des informations sur les dispositions prises par le Canada pour appliquer les mesures visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), à savoir l'imposition, respectivement, d'une interdiction de voyager, d'un gel des avoirs et d'un embargo sur les armes.

Le Canada a le plaisir d'informer le Comité des dispositions prises pour appliquer ces mesures qui concernent tous les États.

Embargo sur les armes (par. 7) : La première mesure d'application a été prise le 23 septembre 2004, avec l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan (DORS/2004-197) (<http://gazette.gc.ca/archives/p2/2004/2004-10-06/html/index-fra.html>), établi par le gouverneur en conseil du Canada afin d'appliquer l'embargo sur les armes visant les entités non gouvernementales, notamment les milices janjaouid, qui opèrent dans la région du Darfour au Soudan occidental, imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1556 (2004). Le Règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter ou de fournir des armes ou une aide technique connexe à toute personne au Soudan. Il interdit également d'utiliser aux mêmes fins des navires et des aéronefs immatriculés au Canada. Toute personne contrevenant à ces interdictions est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de 10 ans ou d'une amende d'un montant de 100 000 dollars canadiens. Le Règlement prévoit des exceptions pour les activités de vérification, d'observation ou d'appui aux missions pour la paix, notamment les opérations de cette nature menées par des organisations



internationales régionales, qui sont autorisées par l'ONU ou ont reçu l'assentiment des parties concernées.

La loi sur les licences d'exportation et d'importation concourt également à l'application des sanctions commerciales imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU. La Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMEC) est une liste de marchandises dont le Gouverneur en conseil du Canada estime nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins énumérées. Une licence est nécessaire pour exporter les marchandises qui figurent sur cette liste. En vertu des lignes directrices sur la politique concernant les marchandises d'exportation contrôlée, le Canada contrôle étroitement l'exportation des marchandises et de la technologie militaires aux États qui sont visés par des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Aucune licence n'a été délivrée pour l'exportation d'articles ou de technologies militaires vers le Soudan depuis de nombreuses années, sauf aux fins de la fourniture de matériel militaire, à la demande de l'Union africaine et de l'ONU, à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) à laquelle elle a succédé.

Interdiction de voyager (alinéa d) du paragraphe 3) : La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés autorise le Canada à prévenir l'entrée sur son territoire ou le passage en transit par son territoire de toute personne désignée par le Comité, conformément à l'alinéa c) de l'article 3 de la résolution 1591 (2005).

Gel des avoirs (alinéa e) du paragraphe 3) : Le 2 mai 2005, le gouverneur en conseil du Canada a publié le Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan (DORS/2005-122) afin de mettre en œuvre le gel des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques se trouvant sur le territoire canadien qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité par application de dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions. Les nouvelles dispositions modifiant le Règlement à la suite de l'adoption de la résolution 1591 (2005) interdisent, sous peine des mêmes pénalités évoquées plus haut concernant l'embargo sur les armes, toute opération portant sur les fonds, avoirs financiers et ressources économiques appartenant aux personnes et entités visées ainsi que la fourniture de tout bien à ces personnes et entités. Le Règlement donne également effet à de nouvelles dérogations à l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1591 (2005).